

lois semblables. Il est vrai, comme le dit mon honorable ami, (l'hon. M. Stevens), que les grands changements qui ont été faits à cette loi se trouvent dans les articles 40 et 41. Voici ce que dit le mémoire :

Les articles retranchés avaient été établis dans le but d'obliger le titulaire de continuer à fabriquer son article en Canada, le fournir au public à prix raisonnable, pour l'empêcher d'importer ce produit en Canada. Bien que le résultat voulu ait été obtenu dans certains cas, il n'en a pas toujours été ainsi. On croit que les articles proposés seront plus effectifs sans provoquer les objections qu'on avait aux autres. Il est indubitable que le désir général est que la loi, tout en assurant à l'inventeur de justes bénéfices résultant de la mise en œuvre de son invention, permette aussi au public de se le procurer sans difficulté et à prix raisonnable. Et c'est en quoi la loi actuelle est insuffisante. Ces articles imposent au breveté l'obligation de fournir son invention, mais ils n'accordent pas au public le droit de contraindre le breveté à le faire. Le seul droit que le public ait, au cas où le breveté n'en ferait rien, est celui de faire annuler le brevet, ce qui n'est pas satisfaisant; car, dans la majorité des cas, la personne qui a besoin de l'invention n'est pas en état de la fabriquer, et elle n'aurait aucun avantage à ce que le brevet fût annulé.

La loi exige que le breveté fournisse son invention à prix raisonnable. Il est difficile de déterminer ce qui est un prix raisonnable. Lorsque, à défaut d'entente entre le breveté et celui qui veut acheter l'invention, la question est portée devant un tribunal et celui-ci déclare trop élevé le prix demandé, le brevet est annulé bien que le propriétaire ait sincèrement cru ce prix raisonnable. La loi oblige le breveté à fabriquer sans interruption l'article protégé par le brevet et lui en interdit l'importation. Il y a difficulté à déterminer ce qui constitue la fabrication et l'importation aux termes de la loi. A l'occasion récente d'un jugement rendu par la cour suprême quatre des juges ont trouvé que la preuve démontrait que le breveté n'avait pas fabriqué, mais avait importé, et en conséquence le brevet a été annulé. Un juge dissident a émis l'opinion que, sur tous ces points, le breveté s'était conformé à la loi et il concluait au maintien du brevet. Par suite de cette atmosphère d'incertitude il est souvent très difficile de déterminer si un brevet canadien est ou n'est pas en vigueur et cela en diminue la valeur car il va sans dire qu'on hésite à placer ses fonds dans l'exploitation d'un brevet qui peut, à notre insu, être déjà annulé parce que le propriétaire ne se sera pas conformé à la loi. L'adoption des modifications proposées fera disparaître ces difficultés et cette atmosphère d'incertitude; en effet, à défaut d'entente le tribunal établira le prix auquel l'invention devra être fournie et le brevet ne sera pas perdu, à condition que le breveté fournisse l'invention au prix fixé dans le délai également fixé par le tribunal.

Les amendements modifieront les dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne l'importation; aujourd'hui la loi interdit absolument toute importation sous peine de déchéance du brevet. L'amendement, sans défense expresse de l'importation, expose le brevet à la déchéance si l'objet d'invention n'est pas fabriqué sur une assez grande échelle en territoire canadien.

La raison avancée pour légitimer le maintien de l'article 38 c'est que plus de 75 p. 100 de nos brevets sont délivrés à des citoyens des Etats-Unis et on craint que n'était-ce des dispositions dudit article les objets d'invention brevetés seraient importés des usines américaines et le Canada ne profiterait aucunement du brevet. On est d'avis que la prescription proposée sauvegardera sur ce point les intérêts du Canada. Toute Perte qui pourrait résulter de ce qu'on a atténué la

[L'hon. M. Robb.]

rigueur de cette importante disposition serait, croit-on, compensée amplement par les avantages de notre adhésion à la convention internationale relative à la protection de la propriété industrielle que l'adoption de l'amendement va sûrement faciliter.

Et voici qui répond à la demande de l'honorable député :

Cette convention fut constituée en 1883 et compte au nombre de ses adhérents les principales nations de l'univers.

On en discerne tout l'esprit dans l'article 2 de la constitution où il est déclaré que les sujets ou citoyens de chacun des pays signataires, pour ce qui est des brevets d'invention, marques de commerce, etc., doivent jouir, dans tous les pays de l'Union, des mêmes avantages que leurs lois respectives accordent à leurs propres sujets ou citoyens.

En certains pays importants, notamment aux Etats-Unis, au Japon et en Allemagne, les Canadiens à l'heure qu'il est subissent certains désavantages en regard des citoyens ou sujets de ces pays.

En 1900 le Canada tenta de devenir membre de l'Union, mais il échoua parce que la prescription de sa loi relative à l'importation ne concordait pas avec l'article 5 de la convention qui permet l'introduction de l'objet breveté fabriqué à l'étranger, sans entraîner la déchéance du brevet.

L'adoption de l'amendement proposé fera disparaître cette divergence et nous mettra à même d'adhérer à l'Union, adhésion que désirent un très grand nombre de nos citoyens. (Pour plus amples renseignements touchant l'Union, voir l'appendice A ci-annexé.)

Lors de la modification de la loi en 1903 on adopta l'article 44 autorisant certains permis à l'intention d'objets brevetés dont il n'était pas raisonnable d'exiger la fabrication à défaut d'une demande spéciale. Le projet d'amendement prescrit l'abrogation dudit article. Tous les brevets tomberont sous l'application de l'amendement, sans égard au caractère des inventions qui en font l'objet.

Aux termes de la loi actuelle il est loisible au commissaire de proroger le délai accordé pour la fabrication et l'importation et aussi, à sa discrétion, de mettre les brevets sous l'empire de l'article 44.

A cette intention le commissaire reçoit maintenant des pétitions formelles plus ou moins volumineuses, avec déclarations solennelles à l'appui. Il faut étudier soigneusement ces pétitions qui doivent motiver l'adoption d'ordonnance et qui entraînent un échange considérable de correspondances. Il arrive parfois que le bureau des brevets examine plus de 5,000 pétitions du genre au cours d'une seule année. L'adoption de l'amendement proposé nous débarrasserait de ces pétitions puisqu'il n'y aurait plus lieu de proroger le délai et l'article 44 serait abrogé.

L'hon. M. STEVENS: A mesure que la discussion arrive aux différents articles le ministre aurait-il l'obligeance d'amplifier un peu l'excellent exposé qu'il vient de nous faire et d'en illustrer l'application pratique à chaque article. Voici, par exemple: un citoyen des Etats-Unis obtient un brevet d'invention aux Etats-Unis d'abord, et plus tard au Canada. Si je comprends bien la loi actuelle l'article 38 protège le Canadien en ce que le breveté étranger est tenu de fabriquer en Canada l'objet de son invention; il ne lui est pas permis de se contenter d'obtenir son brevet, ou de le vendre à un autre qui fabrique déjà des objets de même genre, et ne pas se soucier de fabriquer l'objet en Canada. Ou bien